

## Arrêt

n° 248 483 du 29 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2020, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 23 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, qui déclare actuellement être née le 3 mai 1981 et être d'origine palestinienne, est arrivée en Belgique au mois de juillet 2016, accompagnée de son épouse et de leur fils né le 16 juin 2015.

Le 5 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu le statut de réfugié, ensuite de quoi la partie requérante a été autorisée à séjourner, de manière illimitée en Belgique. Son épouse et leur fils ont également obtenu le statut de réfugié.

Le 16 avril 2017, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à leur deuxième enfant.

Par un jugement du 5 octobre 2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine principale de quarante mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis durant cinq ans pour ce qui excède un an d'emprisonnement.

Cette décision est devenue définitive.

Le 14 juin 2018, après avoir entendu la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré son statut de réfugié par une décision assortie d'une clause de non-reconduite, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant estimé que la partie requérante ne pouvait être reconduite, « *de manière directe ou indirecte vers la bande de Gaza* ». La décision de retrait sera confirmée par un arrêt du présent Conseil du 18 décembre 2019.

Le 3 février 2020, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse de l'éventualité d'une décision mettant fin à son séjour et de lui interdire l'entrée au territoire belge ainsi qu'à l'espace Schengen pour une durée déterminée et de ce que cette décision dépendait de l'analyse de sa situation individuelle. La partie requérante était invitée à cette occasion à compléter un formulaire, ce qu'elle a effectué le 7 février 2020.

Le 10 février 2020, la partie requérante a adressé au service « Asile administration » de l'Office des étrangers la demande d'autorisation de séjour adressée à son administration communale sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public pour les motifs suivants :*

*Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous entrez sur le territoire belge en juillet 2016 et vous introduisez une demande de protection internationale, le 5/07/2016 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Vous êtes accompagné de votre épouse et de votre fils. Le 10/08/2016, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision vous est notifiée le même jour.*

*À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée limitée et une carte A délivrée le 08/11/2016 valable jusqu'au 24/10/2021.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».*

*Ainsi, le 05/10/2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à une peine d'emprisonnement de 40 mois (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède un an) pour trafic des êtres humains, faux en écritures, contrefaçon et falsification de documents ainsi que participation à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.*

*Cette condamnation révèle une attitude criminelle dangereuse pour notre société.*

*Par conséquent, le 13/11/2017, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49 , § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980.*

*Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.*

*Suite à votre audition du 07/05/2018 au CGRA, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 14/06/2018, en application de l'article 55/3/1, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous*

est notifiée le 15/06/2018. Dans sa décision, le CGRA considère que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11/07/2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, par arrêt n° 230 527 du 18/12/2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Compte tenu de ce retrait définitif, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'OE vous informe le 03/02/2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [xxx]

Le 07/02/2020, vous renvoyez ensuite ce questionnaire accompagné de votre certificat de mariage (délivré par le CGRA, le 30/11/2017). Votre conseil, Maître [E.] nous informe également dans son courriel du 10/02/2020 que vous avez introduit une demande 9 bis et que celle-ci est toujours pendante. A ce sujet, relevons que cette demande a été rejetée, les motifs invoqués pour justifier une régularisation étant insuffisants.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 23, § 2. de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2016, soit à l'âge de 34 ans. Vous avez donc vécu la majorité de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis plus de 3 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, si dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », vous répondez que vous savez lire et/ou écrire en néerlandais, il s'impose de relever que l'apprentissage d'une langue nationale du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Votre avocate spécifie aussi dans son courriel que vous avez suivi des cours dans le cadre du programme d'intégration. A ce sujet, notons que ce parcours d'intégration est obligatoire en région flamande dès lors ces éléments ne démontrent pas une volonté d'intégration supplémentaire de votre part.

En matière d'intégration, dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », vous spécifiez également que vous avez travaillé un an pour le CPAS de Zaventem en tant qu'article 60 ainsi que trois mois dans l'Intérim. Relevons que vous ne déposez aucun document pour prouver vos dires et que nous ignorons si vous travaillez actuellement. Dès lors, si ces éléments démontrent certains efforts d'intégration, il y a aussi lieu de considérer que la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels voire les quelques éléments d'intégration ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

De plus, il ressort des informations à notre disposition que vous êtes marié à madame [A]. Par ailleurs, selon le questionnaire « Droit d'être entendu », vous avez deux enfants en Belgique : [B.] et [C.] (née en Belgique). Votre avocate ajoute dans son courriel du 10/02/2020 que vos enfants sont scolarisés à l'école maternelle et qu'il n'est pas possible d'interrompre leur scolarité vu leur jeune âge, les bases apprises à l'école en Belgique et le fait qu'ils ont presque toujours vécu en Belgique. Relevons que votre épouse comme vos enfants ont toujours leur statut de réfugié et donc toujours droit au séjour en Belgique dès lors il n'y a pas lieu d'envisager une rupture quelconque de leurs scolarités. Encore, lorsque vous avez commis ces infractions particulièrement graves entre juin 2016 et décembre 2016,

*vous étiez déjà marié et père d'un enfant et cela ne vous a pas empêché d'opter pour un comportement criminel dont vous êtes entièrement responsable.*

*Vous précisez également que vous avez deux frères qui résident en Belgique. Relevons qu[e D.]a reçu une décision de retrait du statut de réfugié du CGRA le 26/03/2018 ainsi qu'une décision de « Fin de séjour sans ordre de quitter le territoire », le 20/12/2019. Vous ajoutez également que vos parents et vos deux sœurs vivent en Finlande, qu'un frère vit en Espagne, qu'un autre frère vit au Koweït et que le dernier vit en Algérie.*

*Rappelons que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).*

*L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la présente décision ne vise pas votre renvoi dans votre pays d'origine.*

*Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 3 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.*

*Relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en juillet 2016 et que le 05/10/2017, vous êtes condamné définitivement par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois (avec sursis de 5 ans pour ce qui excède un an) pour trafic des êtres humains, faux en écritures, contrefaçon et falsification de documents et participation à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.*

*Dans son jugement, le tribunal a clairement souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi au moment de déterminer la peine. Ainsi, à la page 14 du jugement, est mentionné que la peine de travail sollicitée par vous n'est pas acceptée au vu de la gravité des faits et qu'il convient de relever « le caractère organisé des faits qui mettent en péril la sécurité et l'ordre publics, l'important gain illicite qu'ils ont engendré du trafic démantelé ».*

*Ainsi aussi, lors de votre entretien personnel mené par le CGRA, vous n'avez avancé aucun élément permettant au CGRA de croire que vous ne constituez plus un danger pour la société. Dans sa décision, le CGRA épingle aussi le fait que vous n'avez pas davantage pris conscience de la gravité des infractions commises et des conséquences dommageables de vos actes pour les victimes et l'ordre public.*

*Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir.*

*Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.*

*Enfin, dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », vous expliquez que vous ne pouvez rentrer dans votre pays car vous craignez le Hamas. A ce sujet, le CGRA est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement ni indirectement vers la bande de Gaza et que des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous précisez également que votre femme et vos enfants vivent ici, que vous avez deux frères en Belgique et que vos parents et vos deux sœurs vivent en Finlande et que vous n'avez plus personne de votre famille qui vit*

encore au pays. Notons que ces éléments ont déjà été abordés plus haut dans cette décision. La présence des membres de votre famille en Belgique et en Europe ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public.

*La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, notamment de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir, entre autres arguments, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse tenant compte de la durée de son séjour, de son état de santé, de sa situation sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.*

*Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

*Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée affirme qu'il est tenu compte des attaches de la partie requérante avec son pays d'origine, mais sans autre précision. Le pays d'origine de la partie requérante n'est ensuite évoqué que dans le cadre d'une référence à la clause de non-reconduite émise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon laquelle la partie requérante ne peut pas être reconduite ni directement ni indirectement vers la bande de Gaza.

Cette indication n'est toutefois pas en tant que telle révélatrice d'une analyse des attaches de la partie requérante avec son pays d'origine.

Il en va de même du motif de la décision suivant : « *d'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2016, soit à l'âge de 34 ans. Vous avez donc vécu la majorité de votre vie ailleurs qu'en Belgique* », le pays d'origine de la partie requérante n'y étant du reste pas même précisé.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations avoir tenu compte de l'ensemble des éléments visés à l'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de fin de séjour, prise le 23 avril 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY